

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS DE SOUTIEN AUX AGRICULTEURS ET AGRICULTRICES IMPACTES PAR LA CRISE DES CIRCUITS COURTS

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par le Président du Conseil départemental, M. Jean Luc CHENUT, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

ET :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne, représentée par sa Directrice Générale, Madame Marine MAROT en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2017, d'autre part,

OBJET : préciser les modalités d'individualisation des aides pour le dispositif de prise en charge des cotisations sociales des exploitant.es agricoles impactés par la crise des circuits courts

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 de la convention « MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU SOUTIEN DEPARTEMENTAL »

Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cadre du plan d'action circuits courts du Département, une enveloppe spécifique d'un montant de 105 0000 € est confiée à la MSA des Portes de Bretagne pour aider à la prise en charge des cotisations sociales.

Un formulaire spécifique à double entête MSA Portes de Bretagne/ Département Ille-et-Vilaine accompagné d'une notice ont été diffusé sur le site internet de la MSA, via les canaux départementaux et auprès des partenaires agricoles afin que les exploitant.es agricoles puissent adresser leurs demandes entre mi-septembre et début décembre 2023.

Au terme de la période de dépôt, 56 demandes ont été recensées.

L'examen de leur éligibilité et des propositions relatives aux modalités de l'intervention départementale et de l'individualisation des aides correspondantes ont été définies en étroite collaboration avec la Mutualité sociale agricole.

Les critères d'éligibilité retenus, approuvés par la Commission permanente du Conseil Départemental sont :

- avoir pour activité principale une activité agricole ;
- être affilié à la Mutualité sociale agricole comme chef.fe d'exploitation agricole (et non cotisant de solidarité) ;
- avoir au moins 50 % de son chiffre d'affaires constitué par des ventes en circuits courts alimentaires (au cours de la période de référence et/ou durant la période examinée ; telle que définie dans la notice du dispositif) ;
- ne pas avoir bénéficié du dispositif sécheresse mis en œuvre par le Département en 2023 ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires lié aux circuits courts alimentaires d'au moins 20 % entre une période de référence avant la mi-2020 et une période examinée telle que définie dans la notice du dispositif ;

- répondre aux conditions économiques suivantes : revenu professionnel 2022 inférieur à 20 000 euros (les revenus professionnels correspondent aux revenus déclarés à la Mutualité sociale agricole pour le calcul des cotisations sociales).

40 demandes correspondent à ces critères. 7 demandes concernant les chef.fes d'exploitation dont le dernier revenu disponible et le revenu professionnel 2022 excédait le seuil de 20 000 euros sans dépasser un seuil de 25 000 euros. Ceux-ci sont également retenus.

Montant de base retenu : 1 872 euros.

Ce montant de base sera servi à tous les exploitants et modulé selon les critères spécifiques suivants, portant à 2 872 euros le montant d'aide maximale attribuable :

→ Critères économiques

- Majoration de 500 euros si présence d'un salarié permanent au sein de la structure touchée ou d'un conjoint collaborateur sur l'exploitation.

→ Situation familiale de l'exploitant.e

- Majoration de 500 euros si présence d'enfants à charge au sein des prestations familiales.

Sur les 56 demandes reçues, 47 répondent aux critères d'éligibilité proposés ci-dessus et pourront donc faire l'objet d'une aide financière du Département, soit un montant total de soutien de 105 000 euros. »

Les autres articles sont inchangés.

Fait à _____, le _____

**La Directrice Générale de la Caisse de
Mutualité Sociale Agricole des Portes de
Bretagne**

Le Président du Conseil Départemental

MARINE MAROT

JEAN-LUC CHENUT